

N° 713
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023-2024

Enregistré à la Présidence du Sénat le 28 juin 2024

PROPOSITION DE LOI

*pour protéger le choix des électeurs lors du second tour et sanctuariser la
démocratie,*

PRÉSENTÉE

Par M. Stéphane LE RUDULIER,

Sénateur

*(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et
d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Aujourd'hui, les désistements d'entre-deux tours aux élections majoritaires uninominales ou plurinominales à deux tours, que ce soit lors des élections législatives ou des élections départementales, sont progressivement devenus des dangers pour notre démocratie. Trop de désistements de candidats ou de candidates en faveur d'un camp ou d'un autre, pour faire barrage à un camp ou un autre, biaisent les réelles intentions des Français, qui se perdent dans tous ces accords politiques peu scrupuleux. Les désistements fourvoient et fragilisent la démocratie.

Dans une tribune publiée le 25 juin 2024 par le journal *Le Monde*, plus de 200 personnalités politiques ont appelé à la mise en place d'un « accord de désistement » entre les deux tours des élections législatives : désistement du candidat qui arriverait en troisième place si « triangulaire » il y a, afin de faire barrage au Rassemblement National. Ainsi, une grande partie des électeurs de cette « troisième force » se retrouverait lésée, et contrainte de voter pour un candidat ou une candidate non choisi au 1^{er} tour. De tels accords ne font que renforcer l'aversion des Français pour la vie politique.

Le principe même de désistement suscite chez les Français incompréhension et révolusion. Incompréhension parce qu'ils ont le sentiment que le candidat et son parti politique ne se battent pas jusqu'au bout pour faire valoir leurs voix et leurs idées. Révolusion parce qu'ils ont l'impression de se faire voler les élections par des calculs et des jeux de pouvoirs. Il en ressort également une moralisation politique devenue insupportable pour les Français, avec des partis perçus comme des clans de politiciens qui enjoignent d'en haut aux électeurs d'en-bas de suivre leurs ordres. Les électeurs sont ainsi méprisés sans la moindre considération et le moindre respect pour l'individualité de chaque électeur.

De surcroît, ces manœuvres renforcent l'abstention. Les plus de 12,5 % d'électeurs qui auraient choisi de voter au premier tour pour un candidat, de sorte qu'il accède ainsi au second tour, n'ont pas systématiquement envie de suivre les décisions prises unilatéralement par l'appareil politique qui consistent à pousser certains de leurs candidats à abandonner la course. En effet, ces électeurs peuvent ne pas vouloir voter pour le candidat ou la

candidate à qui profiterait le désistement et préféreront donc choisir de ne pas aller voter. En résulte inévitablement un affaiblissement de la légitimité du scrutin et, par voie de conséquence, de la force de la démocratie, ce qui pourrait être évité en l'absence de pareils accords de désistement.

Eu égard à de tels constats, nous souhaitons donc redonner aux électeurs lors du second tour l'entière et exclusive décision de l'issue des élections. C'est aux électeurs, et à eux seuls, que doit revenir la pleine liberté de choisir entre tous les candidats qui ont pu accéder au second tour, pas un de moins. Ceux-ci doivent en conséquence obligatoirement se maintenir au second tour pour non seulement respecter la voix des électeurs ayant voté pour eux au premier tour mais également pour respecter l'équilibre de tout le suffrage. Le vote au second tour ne doit être que la conséquence directe du scrutin du premier tour, il en va de l'essence-même de la démocratie directe. Aucune ingérence systémique dans le scrutin ne doit pouvoir intervenir pour forcer le vote des électeurs.

La V^e République a été fondée contre le régime des partis de la IV^e République ; cette proposition de loi vient renforcer sa philosophie originelle.

Concrètement, la présente proposition de loi supprime la formalité de dépôt de candidature avant le second tour. L'accès au second tour des candidats remplissant les conditions nécessaires devient ainsi automatique et dans la mesure où il est déjà actuellement impossible, en vertu d'une disposition réglementaire, de se retirer après la date butoir de dépôt des candidatures, il deviendra *de facto* impossible de se désister lors de l'entre-deux-tours. La proposition de loi vient aussi renforcer l'impossibilité réglementaire de se retirer après la date butoir de dépôt des candidatures en l'explicitant et en l'élevant au niveau législatif afin que le pouvoir réglementaire ne puisse revenir dessus pour rendre inopérante la présente initiative parlementaire.

Proposition de loi pour protéger le choix des électeurs lors du second tour et sanctuariser la démocratie

Article unique

- ① Le code électoral est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 126 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :
- ③ « Seuls les candidats ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 % du nombre des électeurs inscrits accèdent au deuxième tour.
- ④ « Dans le cas où un seul candidat remplit cette condition, le candidat ayant obtenu après celui-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour accède au deuxième tour.
- ⑤ « Dans le cas où aucun candidat ne remplit cette condition, les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour accèdent au deuxième tour. » ;
- ⑥ 2° L'article L. 162 est ainsi rédigé :
- ⑦ « *Art. L. 162.* – Après la date limite fixée pour le dépôt des candidatures du premier tour, aucune candidature ne peut être retirée, même entre le premier et le deuxième tour.
- ⑧ « Le retrait est enregistré comme la déclaration de candidature. » ;
- ⑨ 3° L'article L. 193 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :
- ⑩ « Seuls les binômes de candidats ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 % du nombre des électeurs inscrits accèdent au second tour.
- ⑪ « Dans le cas où un seul binôme de candidats remplit cette condition, le binôme de candidats ayant obtenu après celui-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour accède au second tour.
- ⑫ « Dans le cas où aucun binôme de candidats ne remplit cette condition, les deux binômes de candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour accèdent au second tour. » ;

- ⑬ 4° Les trois derniers alinéas de l'article L. 210-1 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑭ « Après la date limite fixée pour le dépôt des candidatures du premier tour, aucune candidature ne peut être retirée, même entre le premier et le second tour. Le retrait est enregistré comme la déclaration de candidature. »